

# Statuts du Syndicat Professionnel des Consultants Formateurs Indépendants

Préambule : Le Syndicat Professionnel SYCFI est issu de la fusion du SICFOR et de la FCF dans la **permanence de leurs valeurs** et la **continuité de leurs actions**. Sont réaffirmés ci-après les principes fondamentaux issus de leurs racines communes, qui continuent à présider à l'organisation, à l'action et à la gouvernance du SYCFI :

- Le SYCFI est un **SYNDICAT PROFESSIONNEL** dont la vocation est d'organiser, promouvoir et défendre auprès des pouvoirs publics et du monde économique la profession de formateur et/ou de consultant indépendants, et les intérêts matériels, moraux et économiques de ces professionnels.

- Le SYCFI fédère des professionnels œuvrant pour une part prépondérante dans le domaine de la **FORMATION PROFESSIONNELLE et/ou de l'ACCOMPAGNEMENT et/ou du CONSEIL**.

- Le SYCFI fédère des professionnels, personnes physiques qui, indépendamment de la forme de leur statut juridique, exercent leur activité dans une posture d'**INDEPENDANT**. Nous entendons par indépendant des professionnels dont la rémunération dépend de leur propre action commerciale et qui agissent librement dans le choix et le traitement de leurs prestations.

- Le SYCFI est gouverné selon les principes de la **DÉMOCRATIE** directe et participative et se reconnaît dans les valeurs de professionnalisme et de transparence.

## **Article 1 : Dénomination - Siège - Durée**

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, un syndicat régit par la loi du 21 mars 1884.

Il prend le nom de « Syndicat des Consultants Formateurs Indépendants » (SYCFI) et établit son siège au 20 bis rue Louis Philippe 92200 NEUILLY SUR SEINE. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

## **Article 2 : Objet**

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts des formateurs et/ou des consultants.

## **Article 3 : Membres**

1. Membre actif : Pour être membre actif il faut être Consultant et/ou Formateur Indépendant à jour de sa cotisation. Il faut également adhérer aux présents statuts et s'engager à respecter le règlement intérieur et le code de déontologie du syndicat.
2. Membre d'honneur peuvent être nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
  - membre à vie : longue durée de cotisation et d'action
  - membre honoraire : qui a rempli des services particuliers
  - membre donateur : qui a effectué un don considéré comme significatif

#### **Article 4 : Perte de la qualité de membre**

La perte de la qualité de membre du Syndicat se fait :

- par la démission portée à la connaissance du Conseil d'Administration. Tout Membre du Syndicat peut s'en retirer en tout temps, à tout moment, après paiement de ses cotisations échues et de celle de l'année en cours.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la cotisation, malgré rappel, soit pour motif grave, après que l'intéressé aura été invité à fournir des explications.

#### **Article 5 : Ressources**

Les produits du Syndicat se composent :

- des cotisations et des droits d'entrée de ses Membres,
- des subventions des Institutions et Etablissements Publics,
- des dons et legs en argent ou en nature et des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'il possède.
- de toute recette autorisée par la Loi.

#### **Article 6 : Assemblée Générale**

Les organes statutaires sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, et le Bureau du Conseil formé du Président du Conseil d'Administration et de ses assesseurs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les scrutateurs sont désignés par l'Assemblée. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, et, en son absence ou impossibilité d'exercer cette fonction, par un membre de l'Assemblée désigné par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit une fois chaque année et peut être réunie également sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres.

A cette Assemblée, seuls les Membres à jour de leur cotisation et de leur droit d'entrée ont voix délibérative.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Chaque Membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre Membre, sans qu'un Membre de l'Assemblée puisse ainsi réunir plus de deux procurations.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur ses projets.

L'Assemblée annuelle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit s'il y a lieu le renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Elle est seule compétente pour :

- Nommer, renouveler, révoquer le Conseil
- Modifier les Statuts, réserve faite du transfert du siège social
- Prononcer la dissolution du Syndicat

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la question est soumise à nouvelle délibération.

Aucune décision ne peut être prise sur une question non portée à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits sont certifiés par le Président ou le Secrétaire.

## **Article 7 : Conseil d'Administration**

Le Syndicat est géré par un Conseil d'Administration composé de neuf à douze membres élus pour 3 exercices, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs adhérents depuis au moins un an et à jour de leurs cotisations.

Les candidatures au Conseil d'Administration, accompagnées de la profession de foi du candidat, sont faites par écrit et doivent être reçues par voie postale au siège du syndicat ou par voie électronique auprès du Président, au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale qui aura à en délibérer.

Le Conseil se renouvellera par tiers tous les ans. Les Membres sortants sont éligibles pour trois mandats successifs. Ils devront ensuite observer une vacance de trois ans avant d'être à nouveau éligibles pour trois mandats successifs.

Les deux premiers tiers à renouveler seront désignés par tirage au sort et le renouvellement se fera ensuite à l'ancienneté de mandat.

En cas de vacance par décès, démission ou radiation d'un membre, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, dans l'attente des élections de la prochaine Assemblée Générale :

Les pouvoirs du membre provisoire ainsi nommé prennent fin, à la date de fin de mandat du membre remplacé.

## **Article 8 : Bureau**

Tous les trois ans, après renouvellement partiel du Conseil, celui-ci choisit parmi ses membres un Président, un Trésorier, un Secrétaire General. Et éventuellement un vice-président, un trésorier adjoint, un secrétaire général adjoint.

Il peut être également choisi deux autres membres selon les mêmes modalités.

Ces personnes forment le Bureau du Conseil d'Administration.

Si un membre du bureau perd sa qualité d'administrateur, il sera pourvu à son remplacement pour la durée qui lui restait à courir.

## **Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des Membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions de Membres.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits :

- Il peut acquérir ou échanger tout bien, meuble ou immeuble, passer tout bail ou location, les proroger, les résilier avec ou sans indemnité, gérer et administrer tous les immeubles appartenant au Syndicat ou tenus en location par elle, faire toute réparation ou construction, vendre ou échanger tout bien meuble ou immeuble, toucher tous les prix de vente ou de soultes.
- Il peut faire tout emprunt, consentir toute créance, demander ou consentir toute prorogation de délai.
- Il place les fonds disponibles et peut faire tout règlement ou arrêté de comptes avec tous les tiers, ou toucher les reliquats.
- Il peut plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions, transiger, compromettre, consentir toutes les mainlevées avec ou sans contestation de paiement.

Sur demande du Conseil d'Administration ou avec son accord explicite, pourront être créées des délégations régionales. Elles n'ont pas de mandat décisionnaire.

## **Article 10 : Pouvoirs du Président**

Le Président est doté du pouvoir de représenter le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il remplit les formalités de déclarations et les réclamations de récépissés prescrites par la Loi. Il a le pouvoir d'ester en justice au nom du Syndicat.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre Membre du Conseil. En cas de représentation en Justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

### **Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt du Syndicat, autant que possible tous les trimestres, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'un quart de ses Membres. L'ordre du jour est fixé par le bureau du Conseil d'Administration.

La présence ou la représentation de la moitié plus un des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la question est soumise à nouveau à délibération.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Au cas où le Conseil d'Administration n'a pu prendre de décision en réunissant moins de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés, il est convoqué à nouveau en respectant un délai d'au moins une semaine avant le Conseil d'Administration suivant. Ce nouveau Conseil d'Administration prend alors les décisions en suspend à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont exercées gratuitement.

### **Article 12 : Dissolution**

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale pourvoit à la liquidation du patrimoine du Syndicat.

Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non du Syndicat, dont elle déterminera souverainement les pouvoirs.

Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine du Syndicat.

### **Article 13 : Pouvoirs pour les formalités**

Pour faire les déclarations, publications ou formalités prescrites par la Loi, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits soit des présents statuts soit de toutes les délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée.

Date et lieu :

Signatures :

Le Président

La Secrétaire Générale